

STATUTS

Suite à l'assemblée générale du 1^{er} mars 2008 et à l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2008, les statuts de la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL ont été modifiés. L'assemblée représentait valablement deux cent soixante cinq mandats sur deux cent nonante et un (quorum requis : cent nonante quatre). Les votes ont été acquis à l'unanimité des voix présentes ou représentées, soit deux cent soixante cinq.

TITRE Ier. - Dénomination, durée, siège, but et objet

Article 1.

L'association est dénommée « Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL », en abrégé « F.S.P.F.B ».

Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127 §2 de la Constitution.

La « Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL » est créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique.

Sa durée n'est pas limitée.

Son siège social est situé à Namur, rue Grandgagnage 25, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré en tout autre lieu situé en Communauté française, sur décision de l'assemblée générale, conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la loi coordonnée du 27 juin 1921. Elle s'administre exclusivement en français.

La Fédération dispose d'une complète autonomie de gestion. Elle est représentée au « Belgian Confederation of Anglers asbl », instance nationale faïtière. Ce dernier organisme est structuré et géré de manière paritaire par la « Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique asbl » et le « Vlaamse Vereniging van Hengelsport Verbonden vzw ». La structure nationale est organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Article 2.

L'association a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux des pêcheurs sportifs.

L'association a pour objet l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles permettant la réalisation de son but et notamment : de lutter contre la pollution en général et celle des eaux en particulier, les dégradations de toutes nature et le braconnage, de veiller au rempoissonnement des cours d'eau, d'organiser les épreuves de compétition officielles, d'assurer la formation de pêcheurs sportifs, de mettre en valeur le patrimoine halieutique en tant que facteur de développement touristique et d'envisager toutes les mesures qui doivent être prises dans le domaine de la pêche fluviale au point de vue de l'intérêt général en Communauté française de Belgique. Cette énumération a un caractère exemplaire et non limitatif.

TITRE II - Nombre de membres, admission, cotisation, démission, exclusion

Article 3.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs, conformément à l'article 10 de la loi coordonnée du 27 juin 1921.

Les membres effectifs sont des personnes morales ou groupements de pêcheurs sportifs de la Communauté française.

Ils sont agréés par le conseil d'administration qui statue sur la base de l'acte de candidature qui lui a été transmis. Cet acte de candidature doit contenir au minimum les coordonnées (siège social, composition du comité et nombre de membres) de la personne morale ou groupement de pêcheurs sportifs. Pour être admis en qualité de membre effectif, chaque personne morale ou groupement de pêcheurs sportifs délègue à la F.S.P.F.B. un ou plusieurs de ses membres munis d'une procuration établissant leur titre de mandataire.

Les membres adhérents se répartissent en :

- membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu à l'association des services éminents ; ils sont nommés par le conseil d'administration.

- membres protecteurs : ceux qui, par leurs subsides, contribuent à la prospérité de l'association; leur agrégation peut être refusée par le conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent aider l'association ou participer à ses activités. Ils ne participent ni aux élections, ni à l'administration et n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Pour les trois catégories, l'assemblée générale, sur avis du Conseil d'Administration, statue souverainement, sans avoir à justifier ses décisions.

La Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL ne peut compter parmi ses membres effectifs des sociétés de pêcheurs ou groupement affiliés à une autre fédération sportive gérant une même discipline ou une discipline sportive similaire.

Les cercles affiliés doivent être gérés par un comité élu par leurs membres inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

Article 4.

Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 5.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle proportionnelle au nombre de pêcheurs membres des cercles, sociétés, fédérations ou groupements de pêcheurs et dont les montants maximum et minimum sont fixés par l'Assemblée Générale. Cette cotisation sera au minimum de 3 € et ne pourra dépasser 25 € per capita. Le paiement en sera justifié par l'apposition du timbre fédéral sur la carte d'affiliation.

Chaque membre effectif a droit à une voix minimum. Les groupements, cercles ou sociétés représentant plus de cinquante membres auront droit à autant de voix supplémentaires que de multiples de cinquante, limité à cinquante voix. Un délégué peut représenter l'ensemble des délégués de sa société ou groupement, pour autant qu'il soit muni de procurations.

Article 6.

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

Article 7.

Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission par lettre recommandée à la F.S.P.F.B. La démission ne dispense pas du paiement des arriérés de cotisation.

Article 8.

Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les quatre mois de son exigibilité peut être exclu par l'assemblée générale.

Article 9.

Pourra être exclu, temporairement ou définitivement, tout membre ou affilié qui s'est rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de membre ou qui aurait failli aux lois de l'honneur et de la probité envers la pêche et la F.S.P.F.B.

Le membre qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion.
- la radiation

Les mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Nul membre ou affilié ne pourra être sanctionné ou exclu pour le simple fait d'avoir eu recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre la F.S.P.F.B., l'un de ses membres ou l'une de ses sociétés ou cercles.

Article 10.

La proposition d'exclusion ou de radiation est faite par le conseil d'administration. L'exclusion ou la radiation sera prononcée souverainement par l'assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres passibles d'une sanction disciplinaire.

Article 11.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que tout ayant droit, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. Administration, élection

Article 12.

La F.S.P.F.B. est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres minimum élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle. Le conseil d'administration doit comprendre obligatoirement au moins cinq pratiquants effectifs de la pêche au sein de la F.S.P.F.B. Le mandat d'administrateur est gratuit. Cependant, le secrétaire et le trésorier peuvent être rétribués par une décision de l'assemblée générale.

Article 13.

Le conseil d'administration élit en son sein au moins :

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) un secrétaire;
- d) un trésorier .

Cependant, si le conseil d'administration l'accepte, le secrétaire pourra également être trésorier.

Un bureau exécutif est institué pour régler les affaires courantes et urgentes de la F.S.P.F.B. Les décisions du bureau doivent être communiquées pour ratification lors de la plus proche réunion du conseil d'administration. Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Il n'est pas obligatoire de procéder à des scrutins secrets. Lors des scrutins, l'on vote ou l'on s'abstient.

Le bureau exécutif est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire, du trésorier, d'un administrateur, membre de comité de chaque aile sportive ainsi que du directeur administratif, ce dernier siégeant avec voix consultative.

Le Bureau est réélu chaque année par le conseil d'administration à la première réunion qui suit l'assemblée générale.

Le président et les vice-présidents sont élus chaque année par le conseil d'administration par un vote spécial parmi les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne le secrétaire et le trésorier.

La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion est déléguée aux membres du bureau exécutif tel que décrit à l'article 13 des présents statuts. La durée du mandat à la gestion journalière, renouvelable, est identique à celle du mandat au sein du bureau exécutif. Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand les personnes chargées de cette gestion journalière perdent leur qualité de membre du bureau exécutif. Tous les actes engageant la F.S.P.F.B., hors des limites de la gestion journalière, sont signés conjointement par le président et le secrétaire général - ou un (deux) remplaçant(s) membre(s) du bureau exécutif si un (les deux) premier(s) précité(s) est(sont) empêché(s). Pour les actes financiers, l'accord du trésorier est requis pour les dépenses supérieures à un montant à déterminer par le conseil d'administration.

Article 14.

Le renouvellement du conseil d'administration s'opère par quart chaque année. Le renouvellement du mandat d'administrateur du président et du secrétaire général ne peut avoir lieu la même année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'échéancier des mandats peut être consulté au siège social de l'association.

Article 15.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Afin de pourvoir aux vacances, chaque société ou groupement peut proposer un administrateur suppléant, pour remplacer éventuellement l'administrateur qui viendrait à sortir avant l'achèvement de son mandat.

Article 16.

La société ou groupement qui présente son candidat à un mandat d'administrateur doit adresser une demande écrite au conseil d'administration au plus tard à la date qui sera précisée par la convocation annonçant l'assemblée générale.

Pour les administrateurs sortants et rééligibles, mention en sera faite sur la convocation à l'assemblée générale.

Article 17.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant (vice-président le plus âgé) aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que cinq administrateurs au moins le demandent.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, les administrateurs participent au vote ou s'abstiennent. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut être titulaire que de trois procurations.

Article 18.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial. Après leur approbation par le conseil d'administration, ils sont signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Article 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

TITRE IV. - Assemblée générale

Article 20.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres effectifs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- d) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- e) la dissolution volontaire de l'association ;
- f) les sanctions prévues aux présents statuts ;
- g) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 21.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour arrêtées par le conseil d'administration., Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé présent.

Article 22.

L'assemblée générale se réunit de plein droit dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social et chaque fois que le président la convoque. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Des assemblées générales seront convoquées à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Article 23.

Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au minimum 10 jours avant celles-ci, par le Conseil d'administration. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Article 24.

Par dérogation à l'article 22, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale est composée des deux tiers au moins des membres ayant droit de vote. Une modification quelconque ne peut être adoptée si ce n'est à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ayant droit de vote ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui ne pourra être tenue moins de 15 jours après la première réunion et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels la F.S.P.F.B. a été constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les quatre/cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne pourra prononcer la dissolution de la Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique ASBL que dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi coordonnée du 27 juin 1921.

Article 25.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Tous les membres en règle de cotisation peuvent prendre connaissance de ce registre au siège de l'association, sans déplacement du registre.

TITRE V. - Comptes annuels

Article 26.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice. L'assemblée générale statue à cet égard dans les six mois de la clôture de l'exercice et son approbation vaut décharge pour le conseil d'administration.

Les comptes seront dressés dans le courant du mois de février et déposés au siège social huit jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale qui doit en prendre connaissance.

Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi coordonnée du 27 juin 1921.

Article 28.

Pour faire rapport sur la gestion financière à l'assemblée générale, il est élu par celle-ci, chaque année et de la manière indiquée pour les administrateurs un collège de vérificateurs composé de trois délégués effectifs et d'un délégué suppléant représentant les membres.

Leur rapport doit être préalablement communiqué au conseil d'administration.

TITRE VI. –Dissolution, liquidation

Article 29.

En cas de dissolution de la F.S.P.F.B., l'avoir net social sera versé à un ou plusieurs organismes ayant un but et un objet similaire, situés en Communauté Française. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

L'assemblée générale nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

TITRE VII. - Dispositions particulières

Article 30.

Les transferts de membres de société à société sont libres et sont liés au seul paiement de la cotisation. Ces transferts doivent avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 janvier. Les transferts se font à titre gratuit.

Article 31.

La F.S.P.F.B. s'engage à ce que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des sociétés ou groupements affiliés, en règle de cotisation, qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 1991 de la Communauté française.

Article 32.

La F.S.P.F.B. s'engage à soumettre à une surveillance médicale régulière, au minimum tous les ans, ses membres et les membres des sociétés ou groupements affiliés qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique important.

Article 33.

Il est formellement interdit à tout membre de la F.S.P.F.B. de recourir à l'usage de substances et moyens interdits en vertu de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française. Dès chaque mise à jour, cette liste est communiquée aux responsables de cercles.

L'usage desdites substances entraînera une suspension de deux ans minimum et de cinq ans maximum et l'exclusion de l'association en cas de récidive.

Article 34.

La F.S.P.F.B. informe ses membres et les membres des cercles affiliés, sociétés ou groupements, ou représentants légaux, des dispositions applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage, de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et des règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs et l'encadrement technique et pédagogique. La F.S.P.F.B. fait connaître à ses membres les mesures disciplinaires applicables et la procédure à suivre en cas d'infraction à ces dispositions.

La fédération communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Article 35.

La F.S.P.F.B. s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs et des participants aux activités mises sur pied par elle. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. Elle établit un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres.

Article 36.

Les membres effectifs représentant des cercles, sociétés ou groupements de pêcheurs sportifs incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

La fédération se dote également d'un code disciplinaire explicitant les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction et les modalités de recours. Elle adopte un règlement spécifique de lutte contre le dopage précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes. Elle applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts ou règlements.

Article 37.

Les membres effectifs représentant des cercles, sociétés, groupements de pêcheurs sportifs prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Article 38 .

La fédération impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la fédération.

Les cercles affiliés informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

Ils tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération à laquelle ils sont affiliés.

Article 39 :

Les cercles affiliés doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Les normes minimales fixées par le gouvernement doivent être respectées.

Article 40

La F.S.P.F.B. informe ses cercles ou groupements des formations qu'elle organise.

Article 41 .

Les cas non spécialement prévus par les présents statuts seront examinés par le conseil d'administration qui les soumettra à l'assemblée générale.

Article 42 .

Un règlement d'ordre intérieur pourra être voté par le conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VIII - Ailes sportives

Article 43.

Le conseil d'administration de la F.S.P.F.B. se réserve le droit de créer des ailes sportives définies au règlement d'ordre intérieur.